

Droit de l'aménagement du territoire
Droit de la protection du patrimoine
Droit de l'énergie

Thierry Largey (professeur à l'Université de Lausanne),
Florian Fasel (MLaw), Maïté Andrade (MLaw),
Noémie Hofer (MLaw), Noémie Park (MLaw),
Alexandre Laurent (MLaw), Valérie Dupont (Dre en droit)

Cette Infolettre présente les **principaux arrêts du Tribunal fédéral (TF)** publiés durant les mois de **janvier et février 2024**.

Aménagement du territoire

- TF. Notion de construction (GE)
- TF. Révocation d'une autorisation de construire (VS)
- TF. Démolition et transformation d'une résidence secondaire (GR)
- TF. Construction d'un poulailler hors de la zone à bâtir (LU)
- TF. Soumission à une autorisation de construire (TG)

Protection du patrimoine

- TF. Zone de protection des eaux souterraines (SG)
- TF. Protection d'un objet versé à l'IFP (ZG) / Publication aux ATF prévue

Droit de l'énergie

- TF. Impôt spécial sur les forces hydrauliques (VS) / Publication aux ATF prévue

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

TF 1C_112/2023 du 15 déc. 2023

Notion de construction

A et B, recourants, sont propriétaires de deux parcelles sises en zone agricole sur le territoire de la Commune de Jussy (GE). Un certain nombre d'installations ont été construites sans autorisation sur ces parcelles : un manège, un paddock, des serres-tunnels, des parkings à van et un chemin. La Cour de justice du Canton de Genève a confirmé un ensemble de décisions dont il découle que A et B doivent supprimer les serres-tunnels, les parkings et le chemin.

(c. 2.2) Le fait que les serres-tunnels soient installées depuis une dizaine d'années indique qu'il s'agit d'éléments durablement fixés au sol,

indépendamment du fait qu'elles soient facilement démontables.

Le fait que le revêtement des parkings, de la cour et du chemin soit semi-perméable ne change rien au fait que ces aménagements modifient sensiblement l'espace extérieur et tombent par conséquent dans la notion de construction ou d'installation au sens de l'art. 22 al. 1 LAT.

Ces éléments nécessitent donc une autorisation de construire au sens de l'art. 22 al. 1 LAT.

(c. 3) Les recourants invoquent une violation arbitraire des art. 129 let. e et 130 de la loi genevoise du 14 avril 1988 sur les constructions et installations diverses. Ils soutiennent qu'il est contradictoire de tolérer le manège et le paddock tout en demandant, en revanche, la suppression des autres aménagements qui en servent directement le fonctionnement.

Le contrôle de l'application du droit cantonal par le Tribunal fédéral est limité à l'arbitraire. En ce sens, il se limite à vérifier que l'interprétation de l'autorité précédente est défendable. Le cas échéant, le Tribunal fédéral confirme l'interprétation même dans l'hypothèse où il existerait une solution plus judiciaire.

Lorsque des constructions ou des installations illicites sont réalisées en dehors de la zone à bâtir, le droit fédéral exige en principe que soit rétabli un état conforme au droit. L'autorité peut y renoncer en application notamment des principes de proportionnalité et de bonne foi.

La Cour de justice a expliqué en détails les raisons pour lesquelles elle avait renoncé à ordonner la remise en état du manège et du paddock. Elle a fait prévaloir l'intérêt public sur les intérêts privés des recourants à conserver les aménagements litigieux. Le résultat auquel elle a abouti n'apparaît pas déraisonnable si bien que le grief d'arbitraire doit être rejeté.

Le recours est rejeté.

TF 1C_576/2022 du 5 déc. 2023
Révocation d'une autorisation de construire
Protection de la confiance
Loi sur les résidences secondaires (LRS)

En 2012, une autorisation de construire pour un chalet habitable sur 4 niveaux est accordée dans la Commune de Val de Bagnes (VS). Après une première procédure de recours jusqu'au Tribunal fédéral, l'autorisation de construire est confirmée et les travaux commencent en 2020.

Le propriétaire de la parcelle voisine demande à la commune de révoquer le permis, qu'il estime être invalide. En l'espèce, le projet concerne la construction d'une résidence secondaire.

La commune constate l'illicéité du permis de construire, mais renonce à le révoquer et à ordonner l'arrêt des travaux.

Saisi, le Conseil d'Etat révoque l'autorisation de construire litigieuse et ordonne l'arrêt immédiat des travaux. L'intérêt public à l'application de la LRS prime en l'espèce la

protection de la bonne foi et les intérêts financiers de la constructrice.

Le Tribunal cantonal, quant à lui, retient que l'autorisation de construire est contraire au droit, l'objet concerné se rapportant à une résidence secondaire. Les conditions pour la révocation du permis ne sont toutefois pas remplies à ses yeux.

(c. 4) L'autorisation de construire se rapporte à une résidence secondaire. Elle est contraire au droit, la LRS étant ici applicable en vertu de l'art. 25 al. 1 LRS.

Le recourant critique la pesée des intérêts effectuée par le Tribunal cantonal. La révocation du permis doit s'imposer vu l'importance de l'intérêt public poursuivi par la LRS et l'absence de bonne foi de la constructrice.

(c. 4.2) Le Tribunal fédéral rappelle les hypothèses dans lesquelles la sécurité de droit l'emporte sur l'application correcte du droit objectif. En principe, la protection de la confiance l'emporte lorsque l'intéressé a fait usage de l'autorisation de construire, que des investissements considérables ont été consentis et qui ont conduit à la création d'un état de fait qui ne peut être rendu conforme au nouveau droit que par la destruction d'ouvrages réalisés de bonne foi.

(c. 4.3) La LRS ne contenant pas de dispositions sur la révocation des décisions entrées en force, il faut se tourner au droit cantonal. L'art. 32 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives valaisanne (LPJA/VS), « révocation ou modification » exige de procéder à une pesée des intérêts.

Le chalet se trouve à un stade avancé de réalisation, ce qui doit être pris en considération. Une révocation n'entre en compte que si elle est commandée par un intérêt public particulièrement important (mise en danger de la sécurité et de la santé des personnes, protection des eaux, atteinte à un site protégé). Pour le Tribunal cantonal, les intérêts poursuivis par la LRS, bien qu'importants, ne peuvent être placés au même rang dans une procédure de révocation. De plus, la construction se trouve dans une

zone destinée à la construction, dans un secteur construit. Elle ne participe pas au gaspillage du territoire et ne porte pas atteinte au paysage.

La bonne foi de l'intimée est vainement remise en cause : au moment de l'obtention du permis, la LRS n'était pas encore en vigueur. Aucune des nombreuses autorités saisies au cours de la procédure n'a relevé ce point. La solution fixée par l'art. 25 al 1 LRS était critiquée par la doctrine et l'arrêt de principe clarifiant ce point ne paraissant qu'une fois la procédure contentieuse terminée.

Il faut prendre en compte les circonstances particulières du cas d'espèce. La constructrice bénéficiait d'un permis de construire entré en force, vainement contesté jusqu'au Tribunal fédéral. Le droit subjectif déduit de l'autorisation de construire prévaut sur la correcte application du droit.

(c. 4.4-5) La décision attaquée ne contrevient pas aux principes généraux de la jurisprudence fédérale. Le recours est rejeté.

TF 1C_556/2022 du 31 octobre 2023

Démolition et construction de résidences secondaires

Augmentation de la surface (art. 11 al. 3 LRS)

A. dépose une demande de permis de construire visant à la démolition d'une résidence secondaire existante pour la transformer en deux appartements distincts (commune de Bergün Filisur, GR). Ce projet conduit à une augmentation de la surface utile de résidence secondaire, dans une commune où la part de ce type de logements est supérieure à 20%. Le Tribunal cantonal annule son permis, et A. recourt au Tribunal fédéral.

(c. 1) Recevabilité

(c. 2) Droit applicable

En vertu de l'art. 11 al. 1 et 2 LRS, les logements existants, ou dont l'autorisation de construire était entrée en force avant le 11 mars 2012 sont libres quant au type d'utilisation, sous réserve de restrictions de droit cantonal ou communal. L'art. 11 al. 3 LRS précise toutefois qu'en zone à bâtir, leur agrandissement est limité à 30% de

la surface utile, et qu'aucun logement supplémentaire ne peut être créé.

(c. 3) Interprétation de l'art. 11 al. 3 LRS

(c. 3.3) Selon une interprétation systématique, l'art. 11 al. 2 LRS n'autorise les transformations que dans le cadre de la surface utile existante. Cette limitation est précisée à l'art. 11 al. 3 LRS pour les agrandissements en zone à bâtir.

(c. 3.4) L'augmentation de 30% de la surface utile prévue à l'art. 11 al. 3 LRS ne concerne que l'agrandissement de bâtiments existants, et non leur démolition et leur reconstruction. Ce procédé irait à l'encontre du but constitutionnel visé à l'art. 75b al. 1 Cst. et n'était autorisé ni dans le Message du Conseil fédéral relatif à la LRS, ni par les débats parlementaires y afférents (interprétation historique). En d'autres termes, l'augmentation autorisée de 30% de la surface utile pour les résidences secondaires construites sous l'ancien droit concerne leur extension, et non leur démolition et reconstruction.

(c. 3.6) Toute extension de la surface des résidences secondaires dans les communes où la part de 20% est déjà dépassée va à l'encontre de l'objectif constitutionnel fixé à l'art. 75b al. 1 Cst. (interprétation téléologique). La restriction imposée au droit de propriété (art. 26 Cst) du recourant est ainsi prévue par une base légale et proportionnée, puisque que ce dernier a le choix de prévoir une extension de la construction résidentielle existante plutôt qu'une reconstruction. En outre, la création d'un logement supplémentaire serait de toute manière contraire à l'art. 11 al. 3 LRS.

(c. 3.7) Le recourant ne saurait tirer des droits de l'application par analogie du régime prévu hors zone à bâtir (art. 24c LAT et 42 al.3 OAT).

(c. 4) Le recours est rejeté.

TF 1C_462/2022 du 15 janvier 2024

Construction d'un poulailler hors de la zone à bâtir

L'affaire en cause concerne le recours contre le permis de construire un poulailler et une remise hors zone à bâtir dans la commune d'Adligenswil (LU).

En zone agricole, les constructions et installations sont conformes à l'affectation lorsqu'elles servent à l'exploitation tributaire du sol ou au développement interne (art. 16a al. 1 et 2 LAT et 34 al. 1 OAT). Les critères de la marge brut (« *Deckungsbeitragskriterium* ») et de la matière sèche (« *Trockensubstanzkriterium* ») (art. 36 al. 1 let. a et b OAT) étant remplis, le poulailler peut être considéré comme conforme à la zone en tant qu'il sert au développement interne (c.4).

La recourante fait valoir que l'instance inférieure n'a pas respecté les distances minimales prévues par l'ordonnance sur la protection de l'air concernant une maison d'habitation (n°29d). Le Tribunal fédéral rappelle que le poulailler prévu est une installation fixe générant, entre autres, des émissions de substances odorantes ; il est donc soumis aux exigences spéciales de l'annexe 2, ch. 512 OPair (art. 3 al. 2 let. a OPair). Lors de la construction de telles installations, les distances minimales requises par les règles reconnues de l'élevage par rapport aux zones habitées doivent être respectées – notamment les recommandations de la Station fédérale de recherches en économie et technologie agricoles (FAT, désormais Agroscope). Une distance de 67 m (moitié de la distance minimale valant pour les zones d'habitation) doit être respectée par rapport aux bâtiments d'habitation se trouvant dans la zone agricole (c. 7.1 et 7.2).

Tout comme l'OPB (art. 1 al. 3 let. a OPB) exclut de son champ de protection les bâtiments d'exploitation et les logements se trouvant sur l'aire d'une exploitation (l'ORNI prévoit une restriction similaire à son art. 2 al. 2 let a), une restriction analogue se justifie en ce qui concerne les odeurs dans les exploitations agricoles. Celles-ci ne doivent pas être prises en compte dans la mesure où elles affectent les bâtiments et logements d'exploitation. Ainsi, la moitié de la distance minimale n'a pas à être respectée pour les habitations dans la zone agricole « propres à l'exploitation » (« *betriebseigen* ») mais seulement pour les habitations « étrangères à l'exploitation » (« *betriebsfremd* ») (7.4.2, 7.4.3).

L'instance inférieure a constaté que bien que la maison soit louée à des tiers, l'exploitant en est copropriétaire. Le bien-fonds en cause est soumis à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 (LDFR) et fait partie de du patrimoine immobilier agricole de l'exploitant. En revanche c'est à tort qu'elle a estimé que l'habitation devait alors être qualifiée de maison d'habitation « propre à l'exploitation » et non de bâtiment voisin (7.3, 7.4).

Contrairement au droit de voisinage de droit privé, la protection contre les immissions de droit public selon la LPE ne s'oriente pas sur les limites de propriété relevant du droit réel. La question de savoir si une maison peut être qualifiée de « propre à l'exploitation » se détermine selon des aspects fonctionnels (7.4.1, 7.4.4).

La maison est actuellement louée par des tiers mais il est prévu qu'elle soit habitée par le futur adjoint du chef de l'exploitation. Il s'agit cependant d'un fait nouveau (« nova ») qui n'est pas pris en compte par le Tribunal fédéral. Il convient donc de partir du principe qu'il s'agit d'une maison d'habitation « étrangère à l'exploitation ». La moitié de la distance minimale doit être respectée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce avec une distance de 21m par rapport au poulailler (c.7.4.5).

Le recours est admis et le jugement cantonal attaqué est annulé (c.8).

TF 1C_78/2023 du 30 octobre 2023 **Soumission à une autorisation de construire**

L'affaire concerne divers aménagements et objets situés hors zone à bâtir, en particulier une caisse à tortues avec enclos, une auge, un abri pour abeilles sauvages, un jardin potager et une plate-bande fleurie (commune de Birwinken, TG). La question est de savoir si ces aménagements et objets sont soumis à une autorisation de construire au sens de l'art. 22 LAT, respectivement si les recourants devaient être protégés dans leur bonne foi. D'autre part, il s'agit d'établir s'ils pouvaient se prévaloir de l'égalité de traitement.

(c. 3.1–3.5) Le grief des recourants selon lequel l'autorité précédente a regroupé à tort les

objets concernés dans l'analyse de l'autorisation de construire n'a pas à être tranché. En effet, chacun des objets concernés était quoi qu'il arrive individuellement soumis à une autorisation de construire. En outre, le fait que le jardin potager soit cultivé de manière biologique ou non ne jouait aucun rôle quant à l'obligation d'obtenir un permis de construire.

(c. 4.1–4.3) Le Tribunal fédéral rappelle sa jurisprudence selon laquelle les administrés ne peuvent se prévaloir de leur bonne foi en l'absence d'une autorisation cantonale pour des constructions hors zone à bâtir. En effet, cette dernière exigence, découlant de l'art. 25 al. 2 LAT, peut être présumée connue.

(c. 5.1–5.3) S'agissant de l'égalité de traitement, le Tribunal fédéral rappelle l'absence d'égalité dans l'illégalité. Seule la situation dans laquelle l'autorité manifeste l'intention de maintenir une pratique illégale justifie une protection de l'administré sur cette base. Par ailleurs, si l'autorité ne se prononce pas sur son intention, il faut partir du principe qu'elle reviendra à une pratique conforme à la loi.

En l'espèce, si la commune a toléré pendant un temps des constructions illégales sur son territoire, elle a précisé qu'elle comptait remédier à l'absence d'exécution des dispositions applicables, afin de revenir à une pratique conforme au droit. Les recourants ne peuvent donc bénéficier d'aucune protection sur la base de l'égalité de traitement.

(c. 7) Par rapport à la garantie de la propriété des recourants, la Cour fédérale estime qu'il n'est pas disproportionné de demander la remise en l'état en l'espèce, en application de l'art. 36 Cst. féd. (les autres conditions ne posant aucun problème par ailleurs).

(c. 8) Le recours est rejeté.

DROIT DE L'ÉNERGIE

TF 9C_739/2022 du 5 janvier 2024

Redevance hydraulique et impôt spécial sur les forces hydrauliques

Publication aux ATF prévue

L'arrêt concerne l'assiette de la redevance hydraulique et de l'impôt spécial sur les forces hydrauliques pour la concession Navizence (VS). Un désaccord est né entre le concessionnaire et le Service cantonal de l'énergie et des forces hydrauliques du canton du Valais sur le point de savoir si les eaux déversées dues au sous-dimensionnement de l'installation devaient être soumises à l'impôt spécial sur les forces hydrauliques. Le concessionnaire a entamé des démarches en 2008 pour moderniser les installations (construction d'une nouvelle galerie d'amenée entre Vissoie et Niouc) afin de pallier le sous-dimensionnement, mais a abandonné le projet en 2015 jusqu'à ce que la situation du marché de l'électricité soit plus favorable.

(c. 4) En vertu du droit fédéral et cantonal, l'assiette de la redevance hydraulique et de l'impôt spécial est la puissance théorique moyenne de l'eau, calculée d'après les hauteurs de chute et les débits utilisables (art. 51 al. 2 LFH). Les débits utilisables sont définis à l'art. 51 al. 3 LFH comme les quantités d'eau débitées effectivement par le cours d'eau, jusqu'à concurrence du débit maximum que peuvent absorber les installations prévues dans la concession.

(c. 6) La question est dès lors de savoir si la construction d'une nouvelle galerie d'amenée entre Vissoie et Niouc faisait partie des « installations prévues dans la concession » et, par conséquent, si les eaux déversées en raison de la sous-capacité de la galerie d'amenée existante devaient être incluses dans l'assiette de cet impôt. C'est la première fois que le Tribunal fédéral a à interpréter l'expression « installations prévues dans la concession » de l'art. 51 al. 3 LFH. Sur la base d'une interprétation littérale (c. 6.2.1), historique (c. 6.2.2), et téléologique (c. 6.2.3), le Tribunal fédéral considère que l'art. 51 al. 3 LFH doit être compris en ce sens que, au moment où

une concession est octroyée, les débits utilisables qui entrent dans le calcul de la puissance théorique déterminante sont les débits utilisables qui peuvent être absorbés par les installations que le concessionnaire est tenu de construire, ou de moderniser en cas d'installations préexistantes, selon ce que prévoit le texte de la concession, étant rappelé que l'art. 50 al. 1 LFH prohibe la perception d'une redevance durant le délai de construction (c. 6.2.4).

(c. 7) Dans le cas d'espèce, il s'agit donc de déterminer si la construction d'une nouvelle galerie d'amenée était une obligation prévue dans la concession Navizence. Suivant les règles d'interprétation des concessions hydrauliques, le Tribunal fédéral considère qu'il ressort de manière claire de la Concession que les parties n'ont exprimé aucune volonté commune de prévoir que la recourante serait obligée de procéder à la construction d'une nouvelle galerie entre Vissoie et Niouc. De même, le comportement ultérieur du concessionnaire ne permet pas de constater qu'il se sentait tenu par une telle obligation. La construction d'une nouvelle galerie d'amenée entre Vissoie et Niouc ne fait donc pas partie des installations prévues au sens de l'art. 51 al. 3 LFH. Par conséquent, les eaux déversées ne font pas partie des débits utilisables qui entrent dans le calcul de la puissance théorique.

DROIT DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE

TF 1C_497/2021 du 19 déc. 2023 Délimitation d'une zone de protection des eaux souterraines

Une zone de protection des eaux souterraines est délimitée pour une source exploitée par une association de bénéficiaires de servitudes (canton de St-Gall). Les agriculteurs avoisinants estiment que les restrictions à l'utilisation de leurs terrains agricoles découlant du règlement de protection de la zone ne sont pas conformes au droit.

(c. 3) Rappel des conditions de l'art. 60 CC.

(c. 3.1.1-3.1.2) Quand bien même l'association n'est pas inscrite au registre du commerce, cette dernière bénéficie de la personnalité juridique. En effet, et conformément à ses statuts, elle n'exerce pas d'activité commerciale, son but principal étant la gestion des aspects techniques et administratifs propre à l'exploitation de la source. Cette exploitation est rendue possible par l'existence d'un droit de servitude et ne découle pas du statut de membre de l'association.

(c. 3.2) L'association bénéficie de surcroît d'un intérêt digne de protection

(c. 3.7) Le recourant ne saurait tirer des droits de l'application par analogie du régime prévu hors zone à bâtir (art. 24c LAT et 42 al.3 OAT).

(c. 5) La zone de protection des eaux souterraine repose sur une base légale.

Les recourants avancent ensuite que la qualité de l'eau de la source n'est pas suffisante pour bénéficier d'une zone de protection.

(c. 5.1) Rappel des dispositions légales concernant la protection des eaux souterraines (20 LEaux ; Annexe 4 ch. 12 OEaux ; Annexe 2 ch. 2 OEaux ; Annexe 4 ch. 111 al. 2 OEaux).

(c. 5.2.3) Concentration de composés

(5.2.3.2) Cuivre, tetrachloroéthane et zinc

Les dernières mesures des niveaux de cuivre, de tetrachloroéthane et de zinc sont conformes à la législation (annexe 2 ch. 22 OEaux).

(c. 5.2.3.3-4) Nitrate et chlorures

S'agissant des valeurs pour les chlorures et le nitrate, le dépassement des valeurs par le passé n'a pas d'incidence sur la délimitation de la zone de protection. C'est l'état naturel ou enrichi de l'eau qui est déterminant, et des pollutions temporaires ne sont pas prises en compte.

Pour lutter contre les dépassements, le propriétaire privé du captage est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines et d'informer l'autorité cantonale si les valeurs sont dépassées. Cas échéant, et conformément à l'art. 47 OEaux, l'autorité prend les mesures nécessaires. De plus, l'interdiction des grandes cultures par le plan de protection de zone est de nature à concourir à la réduction de la teneur en nitrate de l'eau.

(c. 5.2.4) Proximité à la décharge

S'agissant de la décharge de Degenau, le Conseil fédéral a établi un rapport sur l'assainissement des sites pollués et des mesures d'essai menées en 2019 ont exclu la nécessité d'assainir la décharge. De plus, la délimitation de la zone de protection étant une mesure de planification, l'art. 3 OSites ne trouve pas application si le projet rend nécessaire l'assainissement de sites pollués qui ne l'étaient pas jusqu'alors.

(c. 5.2.5) Proximité aux routes

Les installations routières existantes ne s'opposent pas à la création d'une zone de protection. Des mesures d'assainissement ont été prises, et des mesures de protection particulière sont prévues. Les recourants ne démontrent pas de violation de l'art. 31 al. 2 let. a OEaux.

(c. 5.2.6) Protection contre les accidents majeurs

La modification prévue par le plan directeur ou d'affectation n'augure pas une utilisation plus intensive dans la zone de consultation qui entrainerait des risques pour la population. Aucune prise de position au sens de l'art. 11 al. 3 OPAM n'est requise en l'espèce.

(c. 5.2.7) Surfaces d'assolement

(c. 5.2.7.4) Il n'y a pas de violation des articles 26 et 30 OAT. Le règlement de la zone de protection engendre des restrictions d'utilisation des surfaces d'assolement, mais ces dernières ne devraient pas provoquer de pertes pour le potentiel de culture. De plus, l'art. 5 LEaux permet des exceptions en cas d'urgence.

(c. 5.2.8) Plan directeur

On ne voit pas en quoi les sites de trois décharges prévues par le plan directeur cantonal s'opposent à la création d'une zone de protection des eaux.

(c. 5.2.9) La délimitation de la zone repose sur une base légale.

(c. 6) Intérêt public à la protection de la zone.

Selon l'OFEV, il existe en tous cas un intérêt public lorsque le captage d'eau doit répondre aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

(c. 6.2.1) L'art. 20 LEaux suppose des exigences qualitatives, des exigences quantitatives. Selon la jurisprudence de Tribunal fédéral, l'eau souterraine doit pouvoir contribuer à l'approvisionnement régional ou communal en cas d'utilisation durable, ou contribuer de manière essentielle à l'alimentation d'une nappe phréatique exploitable située en aval. Il faut également tenir compte de sa capacité à assurer l'approvisionnement en eau potable en cas d'urgence. Il faut tenir compte des circonstances locales, et on ne peut pas se baser schématiquement sur une quantité minimale. Ainsi, dans une région pauvre en eau, un captage d'eau souterraine relativement peu productif peut aussi être d'intérêt public.

(c. 6.3) Un captage d'eau sous gestion privée peut également être d'intérêt public du fait qu'il décharge l'approvisionnement public en eau.

(6.4) Au vu de ce qui précède, il existe un intérêt public quand bien même la source ne suffit pas à approvisionner l'ensemble des hameaux environnants à elle seule.

(c. 7) Proportionnalité de la délimitation de zone

(c. 7.2.2) L'interdiction de cultiver les champs pour une partie de la zone de protection est nécessaire pour garantir la qualité de l'eau au vu de la distance relativement faible entre les champs et la source, ainsi qu'au vu du risque de pollution par les nitrates.

(c. 7.3) La configuration hexagonale de la zone de protection repose sur une justification objective.

(c. 7.4) Les restrictions d'utilisation des terres agricoles sont proportionnées au sens étroit. En outre, des dérogations exceptionnelles sont envisageables pour l'utilisation d'engrais liquides.

(c. 7.4.4) Conformément au nouveau plan directeur cantonal, l'approvisionnement en eau doit se fonder autant que possible sur des sources locales.

(c. 7.4.5) Au vu de la servitude existante, il n'existe pas de meilleur site alternatif.

(c. 8) Le recours est rejeté.

TF 1C_327,331/2022 du 7 nov. 2023

Protection d'un objet versé à l'IFP

Publication aux ATF prévue

L'affaire concerne un plan d'affectation cantonal relatif à des installations de traitement des déchets sur le site de Stockeri, dans la commune de Risch (ZG).

(c. 4) Selon le Tribunal fédéral, Il ressort de l'inscription à l'IFP que la région de Stockeri concernée par le plan d'affectation fait partie d'un paysage lacustre à plusieurs niveaux marqué par les glaciations. Elle se situe entre les deux presqu'îles de « Buonas » et de « Chieme », où le paysage a subi des transformations glaciaires. La description détaillée de l'objet IFP ne mentionne pas seulement la baie d'Oberrisch, située directement à l'est de la zone d'affectation délimitée et bordée de moraines latérales bien visibles, mais aussi expressément la région de Stockeri, située entre les deux presqu'îles, avec ses drumlins clairement reconnaissables.

Au vu de l'importance nationale de l'objet à protéger et de sa description dans l'IFP, il est clair que ce n'est pas seulement la rive

immédiate du lac qui doit être protégée, mais aussi, au sens de l'expertise de la CFNP, l'ensemble du paysage lacustre marqué par les glaciations à l'intérieur du périmètre de l'IFP, et en particulier aussi la région de Stockeri, importante sur le plan géologique ou géomorphologique.

La délimitation de la zone d'affectation cantonale constitue donc une atteinte aux objectifs de protection de l'inventaire. Le Tribunal fédéral retient entre autres une violation de l'art. 6 al. 2 OIFP en relation avec l'art. 6 al.2 LPN.

(c. 5.1–5.5) Le Tribunal fédéral rappelle les dispositions et développements relatifs à l'obligation de procéder à une étude d'impact nécessaire pour ce genre de projets, laquelle fait défaut en l'espèce.

(c. 6) Le recours est rejeté.